



BP7 1, bis rue Léon Pépin
22490 PLESTIN-TRIGAVOU

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE ICPE : PLATEFORME DE GESTION DES SEDIMENTS DE LA RANCE



PIECE 2 - DOSSIER ADMINISTRATIF



La Haye de Pan - 35170 BRUZ
T. +33(0)2 99 05 50 05
F. +33(0)2 99 05 40 90
info@idra-environnement.com

SOLS / DÉPOLLUTION SÉDIMENTS / DRAGAGE EAUX / INFRASTRUCTURES

CONSEILS / INGÉNIERIE

www.idra-environnement.com







SOMMAIRE

CHAP I / INTRODUCTION.....	2
CHAP II / DEMANDEUR	4
CHAP III / CADRE GENERAL DE LA DEMANDE	4
<i>III°/1 Informations générales</i>	<i>4</i>
<i>III°/2 Description du processus de travaux.....</i>	<i>6</i>
CHAP IV / CADRE REGLEMENTAIRE	7
<i>IV°/1 Procédure réglementaire et textes applicables.....</i>	<i>7</i>
<i>IV°/2 Procédure d'autorisation installation classée.....</i>	<i>8</i>
<i>IV°/3 Etude d'impact.....</i>	<i>10</i>
<i>IV°/4 Réglementation liée aux déchets.....</i>	<i>11</i>
CHAP V / LOCALISATION	15
<i>V°/1 Situation générale.....</i>	<i>15</i>
<i>V°/2 Voies d'accès</i>	<i>15</i>
<i>V°/3 Références cadastrales</i>	<i>16</i>
<i>V°/4 Cartes et plans</i>	<i>16</i>
CHAP VI / CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	17
<i>VI°/1 Capacités techniques</i>	<i>17</i>
<i>VI°/2 Capacités financières</i>	<i>17</i>
<i>VI°/3 Garanties financières.....</i>	<i>18</i>



CHAP I / INTRODUCTION

Le dragage est une nécessité dans les ports, chenaux, cours d'eau et plans d'eau afin de rétablir le tirant d'eau et la fluidité de la navigation fluviale. Le site du Lyvet, en aval immédiat de l'écluse du Châtelier de la Rance est directement confronté à ce problème. Des solutions pour les matériaux issus des opérations de curage sont recherchées.

Les caractéristiques morphologiques et physiques du site du Lyvet sont favorables à l'accumulation rapide de sédiments fins, d'origine essentiellement marine. Dans les années 2000 et 2001, un **piège à sédiments**, d'une surface efficace de 2,7 hectares, a été créé. La phase terminale de comblement a été atteinte dès l'année 2006 pour atteindre un volume estimé à 63 000 m³ sur des épaisseurs variant de 1,70 à 2,30 m. La sédimentation s'effectue depuis de manière préférentielle dans le chenal, limitant fortement la navigabilité.

Afin de rétablir les conditions de navigation optimale et de gérer l'envasement progressif du site du Lyvet, l'Association C.O.E.U.R. EMERAUDE s'est portée maître d'ouvrage des opérations de dragage et plus particulièrement de la gestion des sédiments extraits en plate-forme de transit. Cette plate-forme d'accueil de sédiments marins non inertes non dangereux est envisagée au droit des parcelles cadastrales OA 962, OA 346, OA347, OA 348, OA 7 et OA18. L'ensemble constitué par les parcelles OA346 à 348, OA 7 et OA 18 représente une superficie totale de 5,02 hectares et sera appelé **Parcelle n°2**. La parcelle OA 962, d'une superficie de 2,24 hectares sera désignée par **Parcelle n°1**. Ces parcelles sont situées sur la commune de Saint-Samson-sur-Rance, lieu-dit le « Petit Châtelier », dans le département des Côtes d'Armor (22).

L'objet de ce document porte sur une demande d'Autorisation d'exploiter LA PLATE-FORME DE TRANSIT DES SÉDIMENTS par **C.O.E.U.R Emeraude**.

La présente demande concerne la création et l'exploitation d'une **plate-forme de transit des sédiments et matériaux inertes et non inertes non dangereux** avant leur valorisation selon les activités décrites ci-dessous :

- Plate-forme de transit et de regroupement de matériaux inertes ou non inertes non dangereux d'une capacité maximale de 100 000 m³ ;

Ce document a été rédigé conformément aux dispositions législatives en vigueur : les articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le décret d'application du 21 septembre 1977 modifié, et l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.



Il comprend les pièces suivantes :

- **PIECE N°1** : il s'agit du résumé non technique comprenant la synthèse des documents suivants :
 - Notice technique ;
 - Etude d'impact ;
 - Etude de danger ;
 - Etude de bruit ;
 - Evaluation des risques sanitaires ;
 - Notice Hygiène et sécurité ;

- **PIECE N°2** : il s'agit du présent Document Administratif comprenant la lettre de demande au préfet, l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter et le cadre réglementaire associé, ainsi que les capacités techniques et financières du pétitionnaire.

- **PIECE N°3** : il s'agit du Document Technique contenant la description du projet de plate-forme de gestion des sédiments, l'étude d'impact sur l'environnement, la notice d'incidence sur le réseau Natura 2000, l'évaluation des risques sanitaires, l'étude sur les dangers présentés par le projet ainsi qu'une notice sur l'hygiène et la sécurité du personnel.

- **PIECE N°4** : il s'agit du Document « Annexes » répertoriant l'intégralité des données utilisées pour la rédaction de la demande.

- **PIECE N°5** : il s'agit des Plans relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter, présentés aux échelles réglementaires :
 - **Plan n°1** : Une carte au 1/25 000^e sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 - **Plan n°2** : Un plan à l'échelle de 1/2 000^e à des abords de l'installation jusqu'à une distance de 300 mètres, soit le dixième du rayon d'affichage (3 km). Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation ainsi que les voies publique et les cours d'eau permanents et temporaires.
 - **Plan n°3** : Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/500^e indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à plus de 35 mètres de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des réseaux existants.
 - **Une série de Planches** : Les autres cartes, schémas et documents graphiques permettant une meilleure compréhension du dossier sont présentés sous forme de planches.

Ce dossier sera soumis à Enquête Publique conformément à la loi du 12 juillet 1983 et à son décret d'application du 23 avril 1985 modifié.



CHAP II / DEMANDEUR

Ce document concerne l'autorisation préfectorale, conformément aux articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement, d'exploiter la plate-forme de gestion à terre des sédiments du Lyvet d'une capacité de 100 000 m³ sur la commune de Saint-Samson sur Rance (Côtes d'Armor).

Le demandeur de l'Autorisation est :

Association C.O.E.U.R. EMERAUDE
Comité Opérationnel des Elus et Usagers de la Rance
et de la Côte d'Emeraude
1 bis, Rue Léon Pépin
B.P 7
22 490 PLESLIN

Les statuts de l'association CŒUR Emeraude est joint en **Annexe 11**.

CHAP III / CADRE GENERAL DE LA DEMANDE

III°/1 INFORMATIONS GENERALES

La gestion sédimentaire de l'estuaire de la Rance nécessite la mise en place d'une méthodologie pérenne de l'extraction des sédiments et de leur gestion à terre. L'extraction de ces sédiments étant réalisée par hydro-curage, un site de décantation doit être aménagé. **Ce site doit être considéré comme une installation de transit et non une installation de stockage de sédiments.** De ce fait, au terme d'un processus de décantation, les matériaux dragués feront l'objet d'une valorisation agricole dans un délai de 3 ans au maximum suivant leur dépôt sur la plate-forme. Celle-ci constitue donc une plate-forme de transit de déchets non inertes non dangereux au regard de la rubrique **2716 de la nomenclature ICPE, du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et à l'ordonnance n°2010 1579 du 17 décembre 2010.**



« Le projet de gestion des sédiments de la Rance est issu d'un travail engagé au début des années 1990, période à laquelle les élus et usagers de l'estuaire coordonnent leurs efforts pour initier le Contrat de Baie de la Rance, dont l'objectif était la reconquête de la qualité et des usages de l'estuaire.

A côté d'un important travail lié à la lutte contre les pollutions, le principe d'opérer, dans l'estuaire maritime, l'extraction d'un volume de sédiments d'un million de m³ était retenu. A l'image d'une pratique ancestrale qui voyait l'utilisation des sédiments comme amendement de terre agricole, le Contrat de Baie prévoyait la valorisation de ce million de m³ dans le domaine agricole, mais a aussi permis l'étude, en laboratoire, de différentes filières de valorisation.

3 chantiers ont été menés entre 1997 et 2004, pour un volume total extrait de 133 000 m³, tous valorisés en amendement ou restructuration de sols agricoles.



Deux techniques ont été utilisées :

- l'extraction directe, depuis la vasière, par pelle mécanique et chargement d'attelages agricoles. (Lyvet 1997 : 10 000 m³),
- ou l'extraction hydraulique par suceuse, séjours en bassins de décantation puis transport par attelages agricoles sur les terres en inter-culture (Lyvet 2001 : 93 000 m³ et Mordreuc 2004 : 30 000 m³).

Le site principal d'extraction, Lyvet, se situe à l'extrémité amont de l'estuaire, là même où les phénomènes de sédimentation sont les plus importants et les plus impactants (colmatages des vasières, comblement du chenal de navigation...).

Ce site de Lyvet a donné lieu à la mise en place d'un procédé de capture des sédiments dit « piège à sédiments », qui consiste à créer une fosse dans une vasière, partiellement déconnectée du chenal, dans laquelle les sédiments apportés par le flot ne seront pas remis en mouvement par les courants descendants. Protégeant, pendant son comblement progressif, le chenal de navigation, ce piège a aussi l'intérêt d'être peu impactant vis-à-vis de l'écosystème car il permet l'extraction d'un volume de sédiment important sur une surface relativement limitée.

L'expérience acquise au fil de ces chantiers, les analyses techniques, financières, sociologiques, ainsi que les différents suivis scientifiques réalisés, montrent que la poursuite des opérations des gestions des sédiments de l'estuaire de la Rance pourrait s'opérer, pour une



grande part à partir, de ce piège de Lyvet, selon la technique d'extraction hydraulique par suceuse, décantation puis transport par engins agricoles.

La maîtrise foncière d'un terrain pouvant accueillir la décantation d'un volume d'environ 65 000 m³ (volume du piège de Lyvet) permet d'envisager la mise en place de cycles réguliers d'extraction/décantation/valorisation sur le long terme. »

- Extrait du cahier des charges de Maîtrise d'œuvre, CŒUR Émeraude.

III°/2 DESCRIPTION DU PROCESSUS DE TRAVAUX

La méthode par drague aspiratrice est retenue. Le débit envisagé d'adduction des matériaux depuis l'ancien piège à sédiments vers la plate-forme de transit est de 600 m³/h, le long d'un trajet de 1 km dimensionné en conséquence. La durée prévue du pompage et donc de présence de la conduite de refoulement est de 4 mois au maximum.

Le site de transit sera implanté au droit de deux parcelles agricoles contigües, disposées en forme de « L » et représente une surface de 8,26 hectares au total. Un lagunage sera réalisé afin d'assurer la décantation des sédiments.

Les eaux de décantation clarifiées seront réacheminées vers la Rance, de manière gravitaire via le réseau hydraulique existant ou par pompage en canalisation de retour suivant le même linéaire que celle d'adduction.

La fin du pompage est estimée avant le mois d'Avril 2014 et l'assèchement des lagunes avant le début de l'été 2014. Les conduites de retour seront maintenues en place. Les sédiments resteront en place au maximum 3 ans, le processus naturel de météorisation engendrant le dessalement des matériaux. Ceux-ci pourront alors faire l'objet d'une valorisation agronomique. L'ensemble de ces opérations marque un cycle renouvelable à l'issue d'un nouveau comblement sédimentaire du site du Lyvet.



CHAP IV / CADRE REGLEMENTAIRE

IV°/1 PROCEDURE REGLEMENTAIRE ET TEXTES APPLICABLES

IV°/ 1. 1 PROCEDURES REGLEMENTAIRES

Selon le Code de l'Environnement (L.511-1), la plate-forme de transit des sédiments du Petit Chatelier est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), compte-tenu des activités sollicitées, soumise à Autorisation préfectorale.

Au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, le conseil municipal, la population (par l'enquête publique) et les administrations concernées sont amenés à se prononcer à la vue d'un dossier établi conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement relatifs aux installations soumises à autorisation. La procédure d'instruction est rappelée ci-après.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) a été établi conformément à la réglementation et à la législation applicable aux installations classées soumises à autorisation à la date de dépôt de ce dossier.

IV°/ 1. 2 TEXTES APPLICABLES

Les principaux textes généraux (liste non exhaustive) applicables au projet de plate-forme de gestion des sédiments du *Petit Chatelier* sont les suivants :

- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.
- Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.
- Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées
- Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.
- La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets 2099-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets.



- Arrêté du 29 Septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces dispositions réglementaires sont transposées dans le Code de l'Environnement, elles concernent notamment :

- Livre I - titre I - chapitre II relatif aux principes généraux du droit de l'environnement ;
- Livre I - titre II - articles L.123-1 et suivants ;
- Livre II - titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques - articles L.210-1 et suivants ;
- Livre II - titre II relatif à l'air et à l'atmosphère - articles L.131-1 et suivants, articles L.220-1 et suivants ;
- Livre III - titre V relatif à la protection des paysages ;
- Livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement - articles L.511-1 et suivants ;
- Livre V – titre IV relatif au traitement des déchets - articles L.541-1 et suivants.

Les principes énoncés dans la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975, modifiée par la loi n°92-646 du 13 Juillet 1992 concernant l'élimination des déchets et la récupération de matériaux ont été repris dans le Code de l'Environnement (articles L.541-1 et suivants ainsi que articles L.531-1 et suivants).

La notion de déchet non dangereux est précisée dans l'article R.541-8 du Code de l'Environnement et ses annexes I et II. A noter que les travaux envisagés ne nécessiteront pas l'établissement d'un permis de construire. Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel sont régies par le Livre II du Code du Travail. Enfin, les enquêtes publiques sont instituées et régies par les articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'Environnement.

IV°/ 1. 3 COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE

Les communes concernées par le rayon d'affichage (3 km) de l'enquête publique relative au projet sont :

- Saint-Samson-sur-Rance (22327)
- La Vicomté-sur-Rance (22385)
- Lanvallay (22118)
- Saint-Hélen (22299)
- Pleudihen-sur-Rance (22197)
- Plouer-sur-Rance (22490)
- Taden (22339)
- Pleslin-Trigavou (22190)

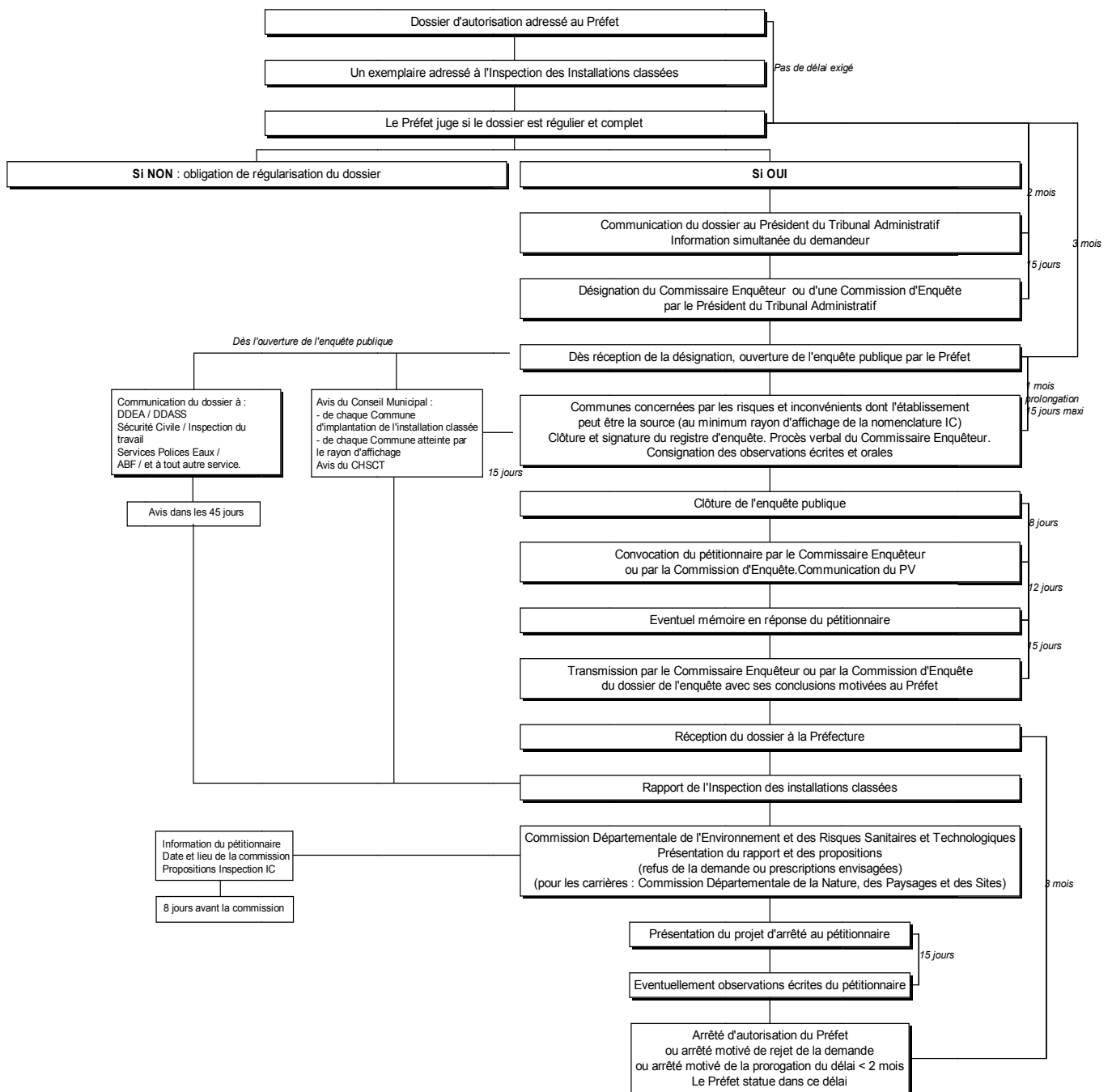


Auxquelles se rajoutent les communes concernées par la valorisation agricole des sédiments :

- Langrolay-sur-Rance (22103)
- Dinan (22100)
- Saint-Pierre de Plesguen (35720)
- Les Champs Géraux (22035)

IV°/2 PROCEDURE D'AUTORISATION INSTALLATION CLASSEE

La figure ci-dessous récapitule la procédure d'instruction de la demande d'Autorisation :





A noter que depuis le 1^{er} Juillet 2009, conformément à l'article R122-13 du Code de l'Environnement, les dossiers ICPE sont soumis à une évaluation environnementale par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

IV°/3 ETUDE D'IMPACT

Selon l'article R.512-8 du Code de l'Environnement, une étude d'impact présente successivement :

1° - Une analyse de l'état initial du site et de son environnement susceptible d'être affecté par le projet.

2° - Une analyse des effets du projet sur l'environnement et sur la santé publique.

La partie 2° présente une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau.

- **Les effets directs** sont des effets créés par l'exploitation de l'installation classée.
- **Les effets indirects** sont des effets créés par l'intermédiaire d'un agent s'ajoutant à l'exploitation.
- **Un effet temporaire** est limité dans le temps. Il s'interrompt quand sa cause s'interrompt. Il est donc corrigé.
- **Un effet permanent** est irréversible et ne peut pas être corrigé même par l'arrêt de l'installation classée.

3° - Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu notamment pour des enjeux environnementaux.

4° - Les mesures pour réduire, supprimer, limiter ou compenser les effets du projet et les conditions de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

5° - Les conditions de remise en état du site après exploitation.



L'étude d'impact est réalisée conformément Décret du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact, et est présentée au sein de la PIÈCE n°3.

IV°/4 REGLEMENTATION LIEE AUX DECHETS

IV°/ 4. 1 RAPPEL DE LA NOTION DE DECHET

La loi du 15 juillet 1975 n° 75-633 définit les déchets comme étant « le résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son destinataire destine à l'abandon ». Elle ne permet pas en substance de l'appliquer de façon claire aux déblais d'extraction.

Cependant, une décision de la Commission européenne datant du 3 mai 2000 a modifié la nomenclature existante en incluant à la rubrique 17 "déchets de construction et de démolition", les boues de dragage dans une sous rubrique 17-05 "terres, cailloux et boues de dragage".

Un texte français récent, le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, reprend cette classification et précise les critères de dangerosité des déchets. Les déblais d'extraction sont concernés par deux nomenclatures :

- 17 05 05 « Boues de dragage contenant des substances dangereuses » ;
- 17 05 06 « Boues de dragage autres que celles qui sont visées à la rubrique 17 05 05 ».

Même si le terme de boues n'est pas explicitement défini, l'introduction de ces matériaux dans la classification a permis une clarification de leur statut.

Cette nouveauté implique pour les producteurs de boues de dragage de tenir compte des objectifs de la loi sur les déchets et de sa modification du 13 juillet 1992 à savoir :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Organiser le transport des déchets, en le limitant en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets, pour en obtenir de nouveaux matériaux ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les opérations de production et d'élimination des déchets.

Néanmoins, il convient de ne pas restreindre le terme de déchet dans son sens uniquement péjoratif.

Tous les déchets ne sont pas dangereux et une grande partie d'entre eux est considérée comme inerte, ce qui s'apparente à un matériau minéral basique (terre, cailloux...).



Afin de bien appréhender la nature du déchet, des seuils de dangerosité précis ont été ratifiés. Ils permettent le classement des matériaux et notamment des boues de dragage en différentes catégories :

- Déchet inerte ;
- Déchet non inerte mais non dangereux ;
- Déchet dangereux.

Les déchets dangereux : L'application des critères (niveaux de contamination notamment) permettant de définir la dangerosité d'un déchet ;

Les déchets non dangereux : Les déchets non dangereux sont tous ceux pour lesquels les seuils de déchets dangereux ne sont pas atteints ;

Les déchets inertes : La directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en Installation de stockage des déchets, définit un déchet comme inerte « *s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluant ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines* ».

IV°/ 4. 2 LA REGLEMENTATION GENERALE

Articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement (récemment modifiés par l'Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets) **et articles R. 541-1 et suivants du même Code relatifs aux déchets.**

Note : L'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 a transposé la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Elle exclut du champ d'application de la législation relative aux déchets :

- Les sols non excavés (y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés aux sols de manière permanente) ;
- Les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.



IV°/ 4. 3 STATUT REGLEMENTAIRE DE L'INSTALLATION

Le tableau ci-dessous récapitule les Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet :

N°	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Rayon (2)	Capacités ou puissances installés sollicités
	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de stockage étant :			
2517	1. Supérieur à 30 000 m ²	A	3	La surface maximale de la station de transit est de 8.24 ha
	2. Supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	E		
	3. Supérieur à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D		
	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.			
2716	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :			Volume maximal susceptible d'être présent sur l'installation est de : 100 000 m ³
	1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	A	1	
	2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	-	

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'Utilité Publique, C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 521-11 du Code de l'Environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres.

IV°/ 4. 4 LA « DECLASSIFICATION » DES DECHETS

L'ordonnance européenne du 17 décembre 2010, non transcrite pour l'heure en droit français, évoque la possibilité pour les sédiments de sortir du statut de déchets en sous-produit valorisable à l'issue du traitement. En effet, l'article L. 541-4-3 de ce texte formule cette alternative en ces termes :



« Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation visée à l'article L. 214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- La substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- Il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- Son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé. Ces critères sont fixés par l'autorité administrative compétente. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement. »

Ainsi, si les conditions de cette déclassification se doivent encore d'être précisées, cette opportunité s'inscrit dans la stricte lignée des orientations privilégiées étant entendu qu'une très large majorité des matériaux non inertes est également non dangereuse.

Dans tous les cas, la valorisation des matériaux qu'ils soient inertes ou non dangereux à l'issue du traitement sur la plate-forme constitue l'enjeu principal dans les 3 ans qui suivent l'admission des sédiments, en visant en priorité des filières de réemploi de proximité.



CHAP V / LOCALISATION

V°/1 SITUATION GENERALE

Le projet d'implantation de la plate-forme de gestion des sédiments issus d'opérations de dragage est situé sur le territoire de la commune de Saint-Samson-sur-Rance lieu-dit « Le Petit Châtelier », dans le département des Côtes d'Armor (22), en Région de Bretagne.

Commune	Saint-Samson-sur-Rance
Situation générale	Estuaire de la Rance
Département	Côtes d'Armor (22)
Arrondissement	Dinan
Canton	Dinan-Ouest
Superficie	6,27 km ²
Population en 2006	1 429 habitants

La localisation générale du projet de plate-forme de gestion des sédiments du Lyvet est présentée sur la **Planche 1 (PIECE n°5)**.

Le site a fait l'objet d'un levé topographique. La parcelle n°1 de 3,24 Ha présente une pente régulière selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est, qui devient plus forte sur sa seconde moitié ouest. L'altitude y varie de 39 m à 29,5 m NGF. La seconde parcelle n°2 de 5,02 ha présente une pente régulière globalement située selon le même axe qui s'oriente d'avantage vers le Nord-Nord-Ouest/Sud-Sud-Est vers le Sud. La variation d'altitude est du même ordre de grandeur que celle de la 1^{ère} parcelle.

La superficie totale envisagée est de 8,26 Ha. Elle est destinée à accueillir les sédiments du piège du Lyvet essorés ou non, dès lors qu'ils revêtent un caractère inerte ou non inerte et non dangereux. Cette plate-forme pourra être également amenée à recevoir de manière plus générale des produits sédimentaires extraits de l'estuaire de la Rance et répondant à ces mêmes critères.

V°/2 VOIES D'ACCES

L'axe majeur bordant le terrain de dépôt est constitué à l'Est par la RD 12, dans le prolongement de la Rue du Port de Saint-Samson-sur-Rance. Cette voie traverse le chemin qui borde la partie Nord du site, dans la direction de la STEP des Bas Guépins. Le Sud du site est longé par le réseau ferré qui relie Lamballe à Dol-de-Bretagne.



L'accès direct au site depuis la RD 12 est adapté à un trafic poids-lourds. En revanche, l'accès par la D57 traverse la Rance par le pont de *l'Ecluse du Chatelier* et impose un virage serré pour le franchissement du passage à niveau préalable à la jonction avec la RD 12.

V°/3 REFERENCES CADASTRALES

Le site sollicité pour cette plate-forme, d'une superficie de 8,24 Ha, se situe au lieu-dit "*Le Petit Chatelier*", sur la parcelle OA 962 (3,24 Ha) et les parcelles OA 346, OA347, OA 348, OA 7, OA18 (surface totale 5,02 Ha) de la commune de Saint-Samson-sur-Rance, dans les Côtes d'Armor (22) (**Planche 9 / PIECE n°5**).

Les deux parcelles concernées de 3,24 et 5,02 ha font à ce jour l'objet d'une procédure de rétrocession par la SAFER à EDF. Avant le passage en CODERST, les parcelles seront donc en propriété d'EDF, lequel s'engagera via un courrier à la mise à disposition desdites parcelles à CŒUR Emeraude, Maître d'ouvrage des opérations de gestion à terre des sédiments.

Une lettre d'intention de la part d'EDF pour cette mise à disposition est jointe en **Annexe 16**.

V°/4 CARTES ET PLANS

Conformément à l'article 3 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, les cartes et plans représentent respectivement :

- Une carte au 1/25 000^è sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée : **Plan n°3 (PIECE n°5)**;
- Un plan à l'échelle de 1/2 000^è des abords de l'installation jusqu'à une distance de 300 mètres, soit le dixième du rayon d'affichage (3 km). Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation ainsi que les voies publique et les cours d'eau permanents et temporaires : **Plan n°2 (PIECE n°5)**;
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/500^è indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à plus de 35 mètres de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des réseaux existants : **Plan n°1 (PIECE n°5)**.



CHAP VI / CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

VI°/1 CAPACITES TECHNIQUES

Afin de mener à bien la réalisation technique du projet, le maître d'ouvrage s'est entouré depuis Mars 2014 et pour la totalité de la mise en œuvre du projet d'un Bureau d'étude Maître d'œuvre (IDRA) faisant état des références en la matière, sur des opérations en tous points similaires.

Les travaux seront externalisés à des entreprises jugées compétentes en la matière (Terrassement, Suivi environnementaux, tiers expertises...), les critères techniques faisant partie intégrante de la désignation de celles-ci.

Il est par ailleurs rappelé que CŒUR Emeraude a déjà piloté les précédentes opérations de dragage et ressuage des sédiments du Lyvet (2002 notamment) dans des conditions de mise en œuvre très similaires aux process utilisés ici, et maîtrise par conséquent les phases techniques de l'opération.

Enfin, la vocation même de l'association implique que son personnel soit sensibilisé à la protection de l'environnement. Un membre du personnel en charge du suivi de site sera plus spécifiquement délégué à la surveillance de l'application de l'Arrêté Préfectoral.

VI°/2 CAPACITES FINANCIERES

Le montage financier est assuré d'une part par CŒUR Emeraude, préfiguration du Parc Naturel Régional « Rance – Côte d'Emeraude », et d'autre part par subventionnement de plusieurs partenaires du projet :

- EDF ;
- Collectivité territoriales.

CŒUR Emeraude fourni sous pli confidentiel l'ensemble des éléments à même de justifier de ses capacités financières (bilans comptables disponibles, budget alloué à l'installation de transit...). Le demandeur dispose donc des capacités de financement requises pour les travaux d'aménagement du site, son exploitation et sa remise en état à terme.

Les capacités financières sont étayées par le **plan de financement de l'opération**, indiquant le détail des apports des co-financeurs du projet, et remis à la DREAL sous plis.

A noter que Cœur Emeraude a déjà justifié des capacités financières nécessaires pour porter la précédente opération de dragage et gestion des sédiments du Lyvet impliquant des modalités proches.

Le demandeur s'engage également à payer les frais afférents à la procédure (affichage, publicité).



VI°/3 GARANTIES FINANCIERES

VI°/ 3. 1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L 516-1 du Code de l'Environnement (loi du 19 juillet 1976) introduit la notion de garanties financières.

Il précise que : « *La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage des déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières* ».

Les dispositions de la loi ont été cadrées par plusieurs textes d'applications, notamment le décret du 5 janvier 1996 et l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 qui ont précisé les domaines d'application des garanties financières et présentées un modèle d'attestation de leur constitution.

VI°/ 3. 2 SITUATION DE LA PLATE-FORME DU PETIT CHATELIER

La Circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28/05/96 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets indique quelles installations sont soumises au calcul des garanties financières.

Dans l'annexe I, « i - Les installations concernées », « *l'appellation installation de stockage de déchets, introduite par la loi du 13 juillet 1992 précitée, couvre juridiquement toutes les décharges, dépôts, dépositaires, centres d'enfouissement technique d'élimination de déchets par dépôt ou enfouissement sur le sol ou dans des cavités artificielles ou naturelles du sol suivi d'une couverture, sans intention de reprise ultérieure. **Les centres de transit, d'apport volontaire ou de maturation où des déchets sont entreposés pour une période limitée ne sont pas concernés.***

La plate-forme de gestion des sédiments du Petit Châtelier concerne du transit temporaire de déchet (sédiments non dangereux), correspondant à un centre de transit au sens de la Circulaire précédente. Au regard de cette circulaire, l'installation présentée dans ce dossier n'est pas soumise à garanties financières.

Néanmoins, cette lecture doit être complétée par le Décret (n°2012-633) d'application de la Loi (n°2003-699 du 30 juillet 2003), relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et paru le 3 mai 2012, lequel définit les obligations de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Trois Arrêtés d'application ont été publiés pour mettre en œuvre cette réforme :

- **Arrêté du 31 mai 2012**, définissant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;



- **Arrêté du 31 mai 2012** et ses annexes 1 et 2, listant les installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'Article R.516-1 du CE, et modifié par l'Arrêté du 20 septembre 2013 ;
- **Arrêté du 31 juillet 2012**, relatif aux modalités de constitution de garantie financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement .

L'annexe I à l'Arrêté du 31 mai 2012 liste parmi les ICPE soumises à garanties financières celles relevant de la rubrique 2716 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) ; **cette rubrique concerne bien le présent projet.**

Une note récente de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 20 novembre 2013 (cf. **Annexe 6, PIECE 4**) relative aux garanties financières, précise certains points des textes pré-cités.

- *« Les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site (par exemple les piézomètres de surveillance ou une clôture du site) à condition qu'elles soient toujours en bon état, ne sont pas comptabilisées dans le montant des garanties. ».*

A cet égard, le site **prévoit déjà un clôturage périphérique** de l'installation associé à une signalétique (1 panneau tous les 50 mètres), aussi, ce poste peut être défalqué des garanties financières, comme le permet le D° de cette note.

Le projet **prévoit déjà l'implantation de 3 piézomètres** (2 avals et 1 en amont du site, cf. Etude hydrogéologique en Pièce 3.2 - Etude d'Impact et Annexe 14), aussi ces dispositifs prévus pour la surveillance du site verront leur montant de mise en œuvre défalqué des garanties financières, comme le permet le E° de cette note.

- *« Pour les produits dangereux et **déchets** pouvant être vendus ou **enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets** ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte en égal à 0. Il convient à l'exploitant de prouver qu'il vend ou qu'il cède régulièrement les mêmes déchets (cout de transport compris) pour qu'une valeur nulle puisse être accordée dans sa garantie financière. (...) Les déchets pouvant faire l'objet de ce type d'adaptation devront être des déchets standards **qui sont connus pour pouvoir être éliminés à coûts nuls ou revendus**. Ainsi les déchets provenant d'une activité nouvelle (...) ne pourront pas être considérés à coût nul. »*

Pour cette installation nouvelle de la plate-forme du Petit Châtelier, **l'objet même de l'installation de transit ICPE est de permettre une valorisation des sédiments – déchets non inertes non dangereux – sur le parcellaire agricole**, à l'instar des précédentes opérations réalisées (Lyvet 1). Cette filière est déjà reconnue et sa pratique est adoptée localement par les exploitants agricoles depuis des générations. L'acceptation des sédiments par les agriculteurs est effectuée à titre gratuit (cf. notes d'engagements des agriculteurs en **Annexe 10 – PIECE 4**).



Le potentiel de prise en charge des sédiments par les exploitants agricoles sur les parcelles cultivables (>400 ha) est à ce jour largement en mesure de répondre au besoin en cas de défaillance de l'exploitant de l'ICPE (cf. PIECE 3.2 : Raison du choix du projet). En cas de défaillance de l'exploitant, seul le coût du transport des matériaux vers une filière agricole serait à considérer. L'ensemble des opérations à prévoir en cas de défaillance est estimé à 110 000 €.

Cette lecture amène donc la possibilité de comptabiliser comme nul le poste d'évacuation des déchets non dangereux non inertes du site, en cas de défaillance du maître d'ouvrage.

Le détail de calcul des garanties financières est fourni en **Annexe 7 (PIECE 4)**.

Le montant total incluant les garanties financière additionnelles s'élève à **168 300 € TTC**.

Le récépissé de consignation de l'organisme garant financièrement sera communiqué aux Services de l'Etat avant le passage en CODERST de la demande d'exploitation du site de transit.